

COPIE

913 2471

13723.

" 4 D CONCEPT "

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 400.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 13 AVENUE MORANE SAUVENTER 78140 VELIZY

COPIE

STATUTS

(A jour au 30/10/92)

MONSIEUR MANGILI YVES, INFOGRAPHISTE, DOMICILIÉ 24, RUE HOCH 94130 NOGENT SUR MARNE

MONSIEUR MEYERHOFFER GUY, GÉRANT DE SOCIÉTÉ, DOMICILIÉ 13, AVENUE DE CLICHY, 75017 PARIS

MONSIEUR DELACQUIS MICHEL, GÉRANT DE SOCIÉTÉ, DOMICILIÉ 4, SQUARE DE LOMBARDIE, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

MONSIEUR HERAULT MANUEL, INFOGRAPHISTE, DOMICILIÉ 5, RESIDENCE DU PRIEURÉ, RUE K. MANSFIELD, 77210 AVONS

MADemoiselle MOUILLARD ANNE, INFOGRAPHISTE, DOMICILIÉE 76, RUE VICTOR HUGO 92800 PUTEAUX

Enregistré à PARIS 8° (R.P. MADELEINE)
le - 6 SEP. 1989 Bord. 1678 Case 01
Reçu: QUATRE CENT TRENTE FRANCS

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Pour copie
certifiée conforme

Handwritten signatures and initials: 770, Y.H., AM, and several other marks.

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 FORME

IL EST FORMÉ ENTRE LES SOUSSIGNÉS, UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE, QUI SERA RÉGIE PAR LES LOIS EN VIGUEUR, NOTAMMENT PAR LA LOI N° 66.537 DU 24 JUILLET 1966 ET PAR LE DECRET N° 67.236 DU 23 MARS 1967, AINSI QUE PAR LES PRÉSENTS STATUTS.

ARTICLE 2:OBJET

LA SOCIÉTÉ A POUR OBJET :

LA CONCEPTION, LA RÉALISATION, DE DOCUMENTATIONS TECHNIQUES ET PUBLICITAIRES AVEC MISE EN OEUVRE DE TOUT MOYEN D'IMPRESSION OU DE REPRODUCTION ET NOTAMENT L'USAGE DE PROCÉDÉS INFORMATIQUES.

TOUS TYPES DE TRAVAUX INFORMATIQUES;

LA CONCEPTION ET LA VENTE DE MEDIAS DE TOUS ORDRES ET NOTAMENT VIDÉO;

LA CONCEPTION ET LA VENTE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES;

L'IMPORT- EXPORT DE MATÉRIEL ET MACHINES DE TOUS ORDRES ET NOTAMENT DE POMPES ET DÉRIVÉS POUR L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE OU NUCLÉAIRE.

ET PLUS GÉNÉRALEMENT, TOUTES OPÉRATIONS COMMERCIALES, FINANCIÈRES, MOBILIÈRES OU IMMOBILIÈRES POUVANT SE RATTACHER DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT À L'OBJET SOCIAL OU SUSCEPTIBLES D'EN FACILITER L'EXTENSION OU LE DÉVELOPPEMENT.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

LA DÉNOMINATION DE LA SOCIÉTÉ EST:

" 4D CONCEPT "

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

LE SIEGE SOCIAL EST FIXE A : 13 AVENUE MORANE SAULNIER A
78140 VELIZY

IL POURRA ÊTRE TRANSFÉRÉ DANS TOUT AUTRE ENDROIT DE LA MÊME VILLE PAR SIMPLE DÉCISION DU GERANT ET EN TOUT AUTRE LIEU EN VERTU D'UNE DÉCISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS.

ARTICLE 5 : DURÉE

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "ND", "AM", "N.H.", and others.

LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ EST FIXÉE À 99 ANS QUI COMMENCERONT À COURRIER À COMPTER DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS, SAUF LE CAS DE DISSOLUTION ANTICIPÉE OU DE PROROGATION.

UN AN AU MOINS AVANT L'EXPIRATION DE CE DÉLAI DE QUATRE VINGT DIX NEUF ANS, LE OU LES GÉRANTS PROVOQUERONT UNE RÉUNION DES ASSOCIÉS AUX FINS DE DÉCIDER, AUX CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ EXIGÉES POUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SI LA SOCIÉTÉ DOIT ÊTRE PROROGÉE OU NON; FAUTE PAR EUX D'AVOIR PROVOQUÉ CETTE DÉCISION, TOUT ASSOCIÉ, APRES MISE EN DEMEURE PAR LETRE RECOMMANDÉE DEMEURÉE INFRUCTUEUSE, PEUT DEMANDER AU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE, STATUANT SUR REQUÊTE, LA DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE DE JUSTICE CHARGÉ DE PROVOQUER DE LA PART DES ASSOCIÉS UNE DÉCISION SUR LA QUESTION.

TITRE 2

APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ LORS DE SA CONSTITUTION LE 4 SEPTEMBRE 1989 SOUS FORME DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE, IL A ÉTÉ FAIT À LA SOCIÉTÉ LES APPORTS EN NUMÉRAIRE SUIVANTS :

- MONSIEUR YVES MANGILI	25 000 FRANCS
- MONSIEUR GUY MEYERHOFFER	10.000 FRANCS
- MONSIEUR MICHEL DELACQUIS	5 000 FRANCS
- MONSIEUR MANUEL HERAULT	5 000 FRANCS
- MADemoISELLE ANNE MOUILLARD	5 000 FRANCS

TOTAL	50 000 FRANCS
	=====

2/ AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1990 MONSIEUR MICHEL DELACQUIS A CÉDÉ 25 PARTS À MONSIEUR MANUEL HERAULT ET 25 PARTS À MADemoISELLE ANNE MOUILLARD.

3/ AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS EN DATE DU 30 AVRIL 1991 MONSIEUR GUY MEYERHOFFER A CÉDÉ 100 PARTS À MADemoISELLE CHANTAL VAAL.

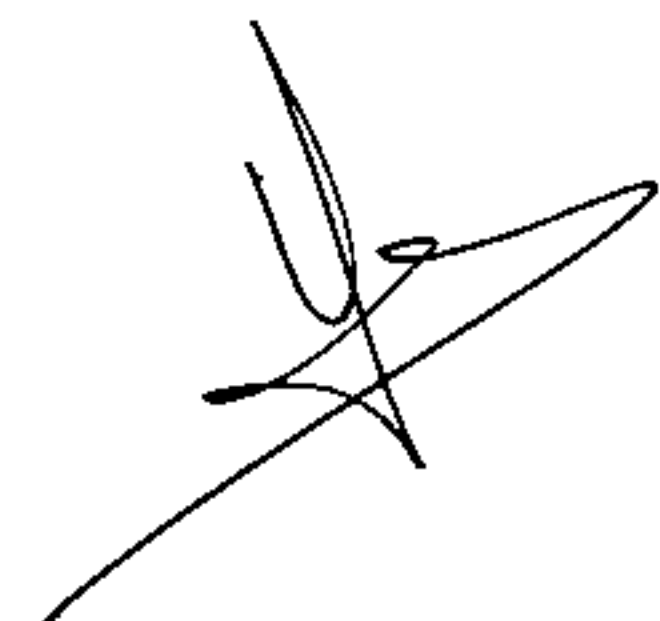
4/ AUX TERMES D'UN ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS EN DATE DU 30 OCTOBRE 1992 MADemoISELLE VAAL A CÉDÉ : 1 PART À MADAME JOSETTE MANGILI ; 1 PART À MONSIEUR PAUL MANGILI ; 1 PART À MADAME DARGENT GISELE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

LE CAPITAL SOCIAL EST FIXÉ À QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000 FRANCS). IL EST DIVISÉ EN CINQ CENTS PARTS SOCIALES DE HUIT CENT FRANCS CHACUNE, TOUTES INTÉGRALEMENT LIBÉRÉES ET RÉPARTIES DE LA FAÇON SUIVANTE ENTRE LES ASSOCIÉS AINSI QUE CEUX-CI LE DÉCLARENT EXPRESSEMENT /

- MONSIEUR YVES MANGILI	250 PARTS
- MADemoISELLE CHANTAL VAAL	97 PARTS
- MONSIEUR MANUEL HERAULT	75 PARTS
- MADemoISELLE ANNE MOUILLARD	75 PARTS
- MADAME JOSETTE MANGILI	1 PART
- MONSIEUR PAUL MANGILI	1 PART
- MADAME DARGENT GISELE	1 PART

TOTAL	500 PARTS
	=====



ARTICLE 8: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

LE CAPITAL SOCIAL PEUT ETRE AUGMENTÉ DE TOUTES LES MANIERES AUTORISÉES PAR LA LOI, EN VERTU D'UNE DÉCISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS.

EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL RÉALISÉE PAR VOIE D'AUGMENTATION DU CAPITAL NOMINAL DES PARTS EXISTANTES À LIBÉRER EN NUMÉRAIRE, LA DÉCISION DOIT ETRE PRISE PAR L'UNANIMITÉ DES ASSOCIÉS.

TOUTE PERSONNE ENTRANT DANS LA SOCIÉTÉ À L'OCCASION D'UNE AUGMENTATION DU CAPITAL, ET QUI SERAIT SOUMISE À L'AGREMENT COMME CESSIONNAIRE DE PARTS SOCIALES EN VERTU DE L'ARTICLE 10, DOIT ETRE AGRÉE DANS LES CONDITIONS FIXÉES AU DIT ARTICLE.

SI L'AUGMENTATION DE CAPITAL EST RÉALISÉE, SOIT EN TOTALITÉ, SOIT EN PARTIE PAR DES APPORTS EN NATURE, LA DÉCISION DES ASSOCIÉS CONSTATANT LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL ET LA MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS DOIT CONTENIR L'ÉVALUATION DE CHAQUE APPORT ANNEXÉE À LADITE DÉCISION ET ÉTABLIT SOUS SA RESPONSABILITÉ PAR UN COMMISSAIRE AUX APPORTS DÉSIGNÉ EN JUSTICE SUR REQUÊTE DE LA GÉRANCE.

LE CAPITAL PEUT ÉGALEMENT ETRE REDUIT EN VERTU D'UNE DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS STATUANT DANS LES CONDITIONS EXIGÉES POUR LA MODIFICATION DES STATUTS, POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, MAIS EN AUCUN CAS CETTE RÉDUCTION NE PEUT PORTER ATTEINTE À L'ÉGALITÉ DES ASSOCIÉS.

LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL À UN MONTANT INFÉRIEUR AU MINIMUM PRÉVU PAR LA LOI DOIT ETRE SUIVI, DANS UN DÉLAI D'UN AN, D'UNE AUGMENTATION AYANT POUR EFFET DE LE PORTER À CE MINIMUM, À MOINS QUE, DANS LE MEME DÉLAI, LA SOCIÉTÉ, N'AI ÉTÉ TRANSFORMÉE EN UNE SOCIÉTÉ D'UNE AUTRE FORME. À DÉFAUT TOUT INTÉRESSÉ PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DEUX MOIS APRES AVOIR MIS LA GÉRANCE EN DEMEURE, PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE, DE RÉGULARISER LA SITUATION.

LA SITUATION NE PEUT ETRE PRONONCÉE SI AU JOUR OU LE TRIBUNAL STATUE SUR LE FOND LA RÉGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 9: PARTS SOCIALES

1-REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

LES PARTS SOCIALES NE PEUVENT JAMAIS ETRE REPRÉSENTÉES PAR DES TITRES NÉGOCIABLES, NOMINATIFS OU AU PORTEUR.

LE TITRE DE CHAQUE ASSOCIÉ RÉSULTE SEULEMENT DES PRÉSENTS STATUTS, DES ACTES ULTÉRIEURS QUI POURRAIENT MODIFIER LE CAPITAL SOCIAL ET DES CESSIONS QUI SERAIENT RÉGULIÈREMENT CONSENTIES.

2-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

CHAQUE PART SOCIALE CONFÈRE À SON PROPRIÉTAIRE UN DROIT ÉGAL DANS LES BÉNÉFICES DE LA SOCIÉTÉ ET DANS TOUT L'ACTIF SOCIAL.

ND
H.H
AM
Jel
//

LES APPORTS EN INDUSTRIE DONNENT LIEUX À L'ATTRIBUTION DE PARTS OUVRANT DROIT AU PARTAGE DES BÉNÉFICES ET DE L'ACTIF NET, À CHARGE DE CONTRIBUER AUX PERTES.

TOUTE PART SOCIALE DONNE DROIT À UNE VOIX DANS TOUS LES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS.

SOUS RÉSERVE DE LEUR RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE VIS À VIS DES TIERS, PENDANT CINQ ANS, EN CE QUI CONCERNE LA VALEUR ATTRIBUÉE AUX APPORTS EN NATURE, LES ASSOCIÉS NE SUPPORTENT LES PERTES QUE JUSQU'À CONCURRENCE DE LEURS APPORTS; AU DELÀ, TOUT APPEL DE FONDS EST INTERDIT.

LA PROPRIÉTÉ D'UNE PART EMPORTE DE PLEIN DROIT ADHESION AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ET AUX DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.

TOUTE AUGMENTATION DE CAPITAL PAR ATTRIBUTION DE PARTS GRATUITES PEUT TOUJOURS ÊTRE RÉALISÉE NONOBTANT L'EXISTANCE DE ROMPUS, LES ASSOCIÉS DISPOSANT D'UN NOMBRE INSUFFISANT DE DROITS D'ATTRIBUTION POUR OBTENIR LA DÉLIVRANCE D'UNE PART NOUVELLE DEVANT FAIRE LEUR AFFAIRE PERSONNELLE DE TOUTE ACQUISITION OU CESSION DE DROITS NÉCESSAIRE. IL EN SERA DE MEME EN CAS DE RÉDUCTION DE CAPITAL PAR RÉDUCTION DU NOMBRE DE PARTS.

UNE DÉCISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE PEUT ENCORE IMPOSER LE REGROUPEMENT DES PARTS SOCIALES EN PARTS D'UN NOMINAL PLUS ÉLEVÉ OU LEUR DIVISION EN PARTS D'UN NOMINAL PLUS FAIBLE, SOUS RÉSERVE DU RESPECT DE LA VALEUR NOMINALE MINIMALE FIXÉE PAR LA LOI. LES ASSOCIÉS SONT TENUS DANS CE CAS DE CÉDER OU D'ACHETER LES PARTS NÉCESSAIRES À L'ATTRIBUTION D'UN NOMBRE ENTIER DE PARTS AU NOUVEAU NOMINAL.

3- INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES, EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX PARTS.

CHAQUE PART EST INDIVISIBLE À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ.

LES PROPRIÉTAIRES INDIVIS SONT TENUS DE SE FAIRE REPRÉSENTER AUPRES DE LA SOCIÉTÉ PAR UN MANDATAIRE PRIS ENTRE EUX OU EN DEHORS D'EUX; À DÉFAUT D'ENTENTE, IL SERA POUVU, PAR ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE STATUANT EN RÉFÉRÉ, À LA DÉSIGNATION DE CE MANDATAIRE À LA DEMANDE DE L'INDIVISAIRE LE PLUS DILIGENT.

EN CAS DE DÉMEMBREMENT DE LA PROPRIÉTÉ, LE DROIT DE VOTE APPARTIENT AU NU-PROPRIÉTAIRE, SAUF POUR LES DÉCISIONS CONCERNANT L'AFFECTATION DES BÉNÉFICES OU IL EST RÉSERVÉ À L'USUFRUITIER.

4 - ASSOCIÉ UNIQUE.

LA RÉUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN N'ENTRAÎNE PAS DE PLEIN DROIT LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, TOUT INTÉRESSÉ POUVANT SEULEMENT DEMANDER CETTE DISSOLUTION SI LA SITUATION N'A PAS ÉTÉ RÉGULARISÉE DANS LE DÉLAI D'UN AN; LE TRIBUNAL PEUT ACCORDER À LA SOCIÉTÉ UN DÉLAI MAXIMUM DE SIX MOIS POUR RÉGULARISER LA SITUATION. LA DISSOLUTION NE PEUT TOUTEFOIS ÊTRE PRONONCÉE SI AU JOUR OU LE TRIBUNAL STATUE SUR LE FOND, LA RÉGULARISATION A EU LIEU.

L'ASSOCIÉ ENTRE LES MAINS DUQUEL SONT RÉUNIES TOUTES LES PARTS SOCIALES PEUT DISSOUDRE LA SOCIÉTÉ À TOUT MOMENT PAR DÉCLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU SIÈGE SOCIAL.

ARTICLE 10: CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1 - TOUTE CESSION DE PARTS DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR UN ACTE NOTARIÉ OU SOUS SEING PRIVÉ; POUR ÊTRE OPPOSABLE À LA SOCIÉTÉ, ELLE DOIT LUI ÊTRE SIGNIFIÉE PAR EXPLOIT D'HUISSIER OU ÊTRE ACCEPTÉE PAR ELLE DANS UN ACTE NOTARIÉ. POUR ÊTRE OPPOSABLE AUX TIERS, ELLE DOIT EN OUTRE AVOIR ÉTÉ DÉPOSÉE AU GREFFE EN ANNEXE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

2 - LES PARTS SOCIALES SONT LIBREMENT CESSIBLES ENTRE ASSOCIÉS ET ENTRE CONJOINTS, ASCENDANTS OU DESCENDANTS, MEME SI LE CONJOINT, ASCENDANT OU DESCENDANT CESSIONNAIRE N'EST PAS ASSOCIÉ.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DD", "H.A", "AM", and "YH".

3 ELLES NE PEUVENT ETRE CÉDÉES À TITRE ONÉREUX OU GRATUIT À DES TIERS NON ASSOCIÉS AUTRE QUE LE CONJOINT, LES ASCENDANTS OU DESCENDANTS DU CÉDANT, QU'AVEC LE CONSENTEMENT DE LA MAJORITÉ DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL, CETTE MAJORITÉ ÉTANT DÉTERMINÉE COMPTE TENU DE LA PERSONNE ET DES PARTS DE L'ASSOCIÉ CÉDANT.

LE PROJET DE CESSIION DOIT ETRE NOTIFIÉ À LA SOCIÉTÉ ET À CHAQUIN DES ASSOCIÉS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION OU PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE.

SI LA SOCIÉTÉ N'A PAS FAIT CONNAITRE SA DÉCISION DANS LE DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE LA DERNIERE NOTIFICATION, LE CONSENTEMENT EST RÉPUTÉ ACQUIS. SI LA SOCIÉTÉ REFUSE DE CONSENTIR À LA CESSIION, LES ASSOCIÉS SONT TENUS, DANS LES TROIS MOIS DE LA NOTIFICATION DU REFUS, FAIT PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION, D'ACQUÉRIR OU DE FAIRE ACQUÉRIR, LES PARTS, MOYENNANT UN PRIX FIXÉ D'ACCORD ENTRE LES PARTIES OU DANS LES CONDITIONS FIXÉES À L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL.

LA SOCIÉTÉ PEUT ÉGALEMENT, AVEC LE CONSENTEMENT DE L'ASSOCIÉ CÉDANT, DÉCIDER DANS LE MEME DÉLAI, DE RÉDUIRE SON CAPITAL DU MONTANT DE LA VALEUR NOMINALE DES DITES PARTS ET DE RACHETER CES PARTS AU PRIX DÉTERMINÉ DANS LES CONDITIONS DÉTERMINÉES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES CI-DESSUS.

SI À L'EXPIRATION DU DÉLAIS IMPARTI, LA SOCIÉTÉ N'A PAS RACHETÉ OU FAIT RACHETER LES PARTS, L'ASSOCIÉ PEUT RÉALISER LA CESSIION INITIALEMENT PRÉVUE.

TOUTEFOIS, L'ASSOCIÉ CÉDANT QUI DÉTIENT SES PARTS DEPUIS MOINS DE DEUX ANS NE PEUT SE PRÉVALOIR DE L'ALINÉA PRÉCÉDENT.

LES DISPOSITIONS QUI PRÉCEDENT SONT APPLICABLES À TOUS LES CAS DE CESSIIONS ALORS MEME QU'ELLES AURAIENT LIEU PAR ADJUDICATION PUBLIQUE, EN VERTU D'UNE DÉCISION DE JUSTICE OU AUTREMENT, OU PAR VOIE DE FUSSION OU D'APPORT, OU ENCORE À TITRE D'ATTRIBUTION EN NATURE À LA LIQUIDATION D'UNE AUTRE SOCIÉTÉ.

4 - SI LA SOCIÉTÉ A DONNÉ SON CONSENTEMENT À UN PROJET DE NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES, SOIT PAR NOTIFICATION DE SA DÉCISION À L'INTÉRESSÉ, SOIT PAR DÉFAUT DE RÉPONSE DANS LE DÉLAI DE TROIS MOIS À COMPTER DE LA DEMANDE, CE CONSENTEMENT EMPORTE AGRÉMENT DU CESSIONNAIRE EN CAS DE RÉALISATION FORCÉE DES PARTS SOCIALES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2078, ALINÉA PREMIER DU CODE CIVIL, À MOINS QUE LA SOCIÉTÉ NE PRÉFÈRE, APRES LA CESSIION, RACHETER SANS DÉLAIS LES PARTS EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL.

5 - EN CAS DE DÉCES D'UN ASSOCIÉ OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE EPOUX, LA SOCIÉTÉ CONTINUE ENTRE LES ASSOCIÉS SURVIVANTS OU LES AYANTS-DROITS OU HÉRITIERS DE L'ASSOCIÉ DÉCÉDÉ, ET ÉVENTUELLEMENT SON CONJOINT SURVIVANT, OU AVEC L'EPOUX ATTRIBUTAIRE DE PARTS COMMUNES QUI NE POSSÉDAIENT PAS LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ, SOUS RÉSERVE DE L'AGRÉMENT DES INTÉRESSÉS PAR LA MAJORITÉ DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES.

POUR PERMETTRE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS SUR CET AGRÉMENT, LES HÉRITIERS, AYANTS-DROITS ET CONJOINTS DOIVENT JUSTIFIER DE LEUR QUALITÉ DANS LES TROIS MOIS DU DÉCES PAR LA PRODUCTION DE L'EXPÉDITION D'UN ACTE DE NOTORIÉTÉ OU DE L'EXTRAIT D'UN INTITULÉ D'INVENTAIRE.

DANS LES HUIT JOURS DE LA RÉCEPTION DE CES DOCUMENTS, LA GÉRANCE ADRESSE À CHACUN DES ASSOCIÉS SURVIVANTS UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION FAISANT PART DU DÉCES, MENTIONANT LES QUALITÉS DE L'HÉRITIER, AYANT-DROIT OU CONJOINT DE L'ASSOCIÉ DÉCÉDÉ ET DU NOMBRE DE SES PARTS, AFIN QUE LES ASSOCIÉS SE PRONONCENT SUR LEUR AGRÉMENT. EN CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, LE PARTAGE EST NOTIFIÉ PAR L'EPOUX LE PLUS DILIGENT PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE OU PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION, À LA SOCIÉTÉ ET À CHACUN DES ASSOCIÉS.

A COMPTER DE L'ENVOI DE LA LETTRE RECOMMANDÉE PAR LA SOCIÉTÉ EN CAS DE DÉCES, OU DE LA RÉCEPTION PAR CELLE - CI DE LA NOTIFICATION AU CAS DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, L'AGRÉMENT EST DONNÉ OU REFUSÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES CI-DESSUS POUR LES CESSIIONS ENTRE VIF.

ND
MH AM JM

6 - LA GÉRANCE EST HABILITÉE À METTRE À JOUR L'ARTICLE DES STATUTS RELATIF AU CAPITAL SOCIAL À L'ISSUE DE TOUTE CESSION DE PARTS N'IMPLIQUANT PAS LE CONCOURS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS.

ARTICLE 11 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

LE DÉCÈS, L'INCAPACITÉ, L'INTERDICTION, LA FAILLITE OU LA DÉCONFITURE DE L'UN QUELCONQUE DES ASSOCIÉS, PERSONNE PHYSIQUE AINSI QUE LE RÉGLEMENT JUDICIAIRE OU LA LIQUIDATION DES BIENS D'UN ASSOCIÉ PERSONNE MORALE, N'ENTRAÎNE PAS LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, MAIS SI L'UN DE CES ÉVÉNEMENTS SE PRODUIT EN LA PERSONNE D'UN GÉRANT, IL ENTRAÎNERA CESSATION DE SES FONCTIONS DE GÉRANT.

ARTICLE 12: GERANCE

1- LA SOCIÉTÉ EST GÉRÉE ET ADMINISTRÉE PAR UN OU PLUSIEURS GÉRANTS, PERSONNES PHYSIQUES, ASSOCIÉS OU NON, AVEC OU SANS LIMITATION DE DURÉE DE LEUR MANDAT, CHOISIS PAR LES ASSOCIÉS.

LE OU LES GÉRANTS SONT TOUJOURS RÉÉLIGIBLES.

LES GÉRANTS SONT NOMMÉS PAR DÉCISION DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT PLUS DE LA MOITIÉ DES PARTS SOCIALES.

LES GÉRANTS PEUVENT RECEVOIR EN RÉMUNÉRATION DE LEURS FONCTIONS UN SALAIRE FIXÉ PAR DÉLIBÉRATION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS.

2 - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS, LE GÉRANT (OU CHACUN DES GÉRANTS, S'ILS SONT PLUSIEURS), EST INVESTI DES POUVOIRS LES PLUS ÉTENDUS POUR AGIR EN TOUTES CIRCONSTANCES AU NOM DE LA SOCIÉTÉ, SOUS RÉSERVE DES POUVOIRS QUE LA LOI ATTRIBUE EXPRESSÉMENT AUX ASSOCIÉS.

LA SOCIÉTÉ EST ENGAGÉE MEME PAR LES ACTES DU GÉRANT QUI NE RELEVANT PAS DE L'OBJET SOCIAL, À MOINS QU'ELLE NE PROUVE QUE LE TIERS SAVAIT QUE L'ACTE DÉPASSAIT CET OBJET OU QU'IL NE POUVAIT L'IGNORER COMPTE TENU DES CIRCONSTANCES, LA SEULE PUBLICATION DES STATUTS NE SUFFISANT PAS À CONSTITUER CETTE PREUVE.

DANS SES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS, LE GÉRANT PEUT FAIRE TOUS ACTES DE GESTION DANS L'INTÉRÊT DE LA SOCIÉTÉ. TOUTEFOIS, À TITRE DE RÉGLEMENT INTÉRIEUR ET SANS QUE CETTE CLAUSE PUISSE ÊTRE OPPOSÉE AUX TIERS, IL EST CONVENU QUE LE GÉRANT NE PEUT SANS Y ÊTRE AUTORISÉ PAR UNE DÉCISION ORDINAIRE DES ASSOCIÉS, ACHETER, VENDRE, OU ÉCHANGER TOUS IMMEUBLES OU FONDS DE COMMERCE, CONTRACTER DES EMPRUNTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AUTRE QUE LES DÉCOUVERTS NORMAUX EN BANQUE, CONSTITUER UNE HYPOTHEQUE SUR LES IMMEUBLES SOCIAUX OU UN NANTISSEMENT SUR LE FONDS DE COMMERCE, OU CONCOURIR À LA FONDATION DE TOUTE SOCIÉTÉ.

L'OPPOSITION FORMÉE PAR UN GÉRANT AUX ACTES D'UN AUTRE GÉRANT EST SANS EFFET À L'ÉGARD DES TIERS, À MOINS QU'IL NE SOIT ÉTABLI QU'ILS EN ONT EU CONNAISSANCE.

LES GÉRANTS PEUVENT, SOUS LEUR RESPONSABILITÉ, CONSTITUER DES MANDATAIRES POUR UN OU PLUSIEURS OBJETS DÉTERMINÉS.

ARTICLE 13 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

SOUS RÉSERVE DES INTERDICTIONS LÉGALES, LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES ASSOCIÉS OU GÉRANTS SONT SOUMISES AUX FORMALITÉS DE CONTRÔLE ET DE PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS PRESCRITES PAR LA LOI.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DD", "H.H", "AM", and a large stylized signature.

CES FORMALITÉS S'ÉTENDENT AUX CONVENTIONS PASSÉES AVEC UNE SOCIÉTÉ DONT UN ASSOCIÉ INDÉFINIMENT RESPONSABLE, GÉRANT, ADMINISTRATEUR, DIRECTEUR GÉNÉRAL MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE, EST SIMULTANÉMENT GÉRANT OU ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AINSI QUE DES CONVENTIONS DE COMPTE COURANT VISÉES À L'ARTICLE 19 CI-APRÈS.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

LES ASSOCIÉS PEUVENT NOMMER UN OU PLUSIEURS COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR DÉCISION COLLECTIVE ORDINAIRE.

CETTE NOMINATION EST OBLIGATOIRE LORSQUE LE CAPITAL SOCIAL EXCEDE LE MONTANT PRÉVU PAR LA LOI.

LA DURÉE DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EST DE TROIS EXERCICES; ILS EXERCENT LEUR MANDAT ET SONT RÉNUMÉRÉS CONFORMÉMENT À LA LOI.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

1 - LA VOLONTÉ DES ASSOCIÉS S'EXPRIME PAR DES DÉCISIONS COLLECTIVES QUI OBLIGENT LES ASSOCIÉS, MEME ABSENTS, DISSIDENTS OU INCAPABLES.

CES DÉCISIONS RÉSULTENT, AU CHOIX DE LA GÉRANCE, SOIT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SOIT D'UNE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE. TOUTEFOIS, LA RÉUNION D'UNE ASSEMBLÉE EST OBLIGATOIRE POUR STATUER SUR L'APPROBATION DES COMPTES DE CHAQUE EXERCICE OU SUR DEMANDE D'UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS DÉTENANT LA MOITIÉ DES PARTS SOCIALES OU DÉTENANT, S'ILS REPRÉSENTENT AU MOINS LE QUART DES ASSOCIÉS LE QUART DES PARTS SOCIALES.

A) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

TOUTE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EST CONVOQUÉE PAR LA GÉRANCE OU, À DÉFAUT, PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES, S'IL EN EXISTE UN, OU ENCORE À DÉFAUT PAR UN MANDATAIRE DÉSIGNÉ EN JUSTICE À LA DEMANDE DE TOUT ASSOCIÉ.

PENDANT LA PÉRIODE DE LIQUIDATION, LES ASSEMBLÉES SONT CONVOQUÉES PAR LE OU LES LIQUIDATEURS.

LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SONT RÉUNIES AU SIEGE SOCIAL OU EN TOUT AUTRE LIEU INDIQUÉ DANS LA CONVOCATION. LA CONVOCATION EST FAITE PAR LETTRE RECOMMANDÉE ADRESSÉE À CHACUN DES ASSOCIÉS À SON DERNIER DOMICILE CONNU, QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA RÉUNION.

CETTE LETTRE CONTIENT L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ARRÊTÉ PAR L'AUTEUR DE LA CONVOCATION.

L'ASSEMBLÉE EST PRÉSIDÉE PAR L'UN DES GÉRANTS OU SI AUCUN D'EUX N'EST ASSOCIÉ PAR L'ASSOCIÉ PRÉSENT ET ACCEPTANT QUI POSSEDE LE PLUS GRAND NOMBRE DE PARTS.

LA DÉLIBÉRATION EST CONSTATÉE PAR UN PROCES VERBAL CONTENANT LES MENTIONS EXIGÉES PAR LA LOI, ÉTABLI ET SIGNÉ PAR LE OU LES GÉRANTS ET, LE CAS ÉCHÉANT PAR LE PRÉSIDENT DE SÉANCE.

A DÉFAUT DE FEUILLE DE PRÉSENCE, LA SIGNATURE DE TOUS LES ASSOCIÉS PRÉSENTS FIGURE SUR LE PROCES-VERBAL.

SEULES SONT ADMISES EN DÉLIBÉRATION LES QUESTIONS FIGURANT À L'ORDRE DU JOUR.

B) CONSULTATION ÉCRITE

EN CAS DE CONSULTATION ÉCRITE, LA GÉRANCE ADRESSE À CHAQUE ASSOCIÉ, À SON DERNIER DOMICILE CONNU, PAR LETTRE RECOMMANDÉE, LE TEXTE DES RÉOLUTIONS PROPOSÉES AINSI QUE LES DOCUMENTS NÉCESSAIRES À L'INFORMATION DES ASSOCIÉS. LES ASSOCIÉS DISPOSENT D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À COMPTER DE LA DATE DE RÉCEPTION DU PROJET DE RÉOLUTIONS POUR ÉMETTRE LEUR VOTE PAR ÉCRIT, LE VOTE ÉTANT, POUR CHAQUE RÉOLUTION, FORMULÉ PAR LES MOTS "OUI" OU "NON".

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DD", "HA", "AM", and "YU".

LA RÉPONSE EST ADRESSÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE. TOUT ASSOCIÉ N'AYANT PAS RÉPONDU DANS LE DÉLAI CI-DESSUS EST CONSIDÉRÉ COMME S'ÉTANT ABSTENU.

2 TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT DE PARTICIPER AUX DÉCISIONS, QUELLE QUE SOIT LEUR NATURE ET QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DE SES PARTS, AVEC UN NOMBRE DE VOIX ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES QU'IL POSSEDE, SANS LIMITATION.

UN ASSOCIÉ PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR SON CONJOINT, À MOINS QUE LA SOCIÉTÉ NE COMPRENNE QUE LES DEUX ÉPOUX. SAUF SI LES ASSOCIÉS SONT AU NOMBRE DE DEUX. UN ASSOCIÉ PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN AUTRE ASSOCIÉ.

DANS TOUS LES CAS, UN ASSOCIÉ PEUT SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN TIERS MUNI D'UN POUVOIR.

3 LES PROCES-VERBAUX SONT ÉTABLIS SUR UN REGISTRE COTÉ ET PARAPHÉ OU SUR DES FEUILLES MOBILES ÉGALEMENT COTÉES ET PARAPHÉES CONFORMÉMENT À LA LOI; LES COPIES OU EXTRAITS DE CES PROCES-VERBAUX SONT VALABLEMENT CERTIFIÉES CONFORMES PAR UN GÉRANT.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

SONT QUALIFIÉES D'ORDINAIRES, LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS NE CONCERNANT NI L'AGRÉMENT DE NOUVEAUX ASSOCIÉS, NI DES MODIFICATIONS STATUTAIRES, SOUS RÉSERVE DES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI, À SAVOIR: RÉVOCATION DU GÉRANT STATUTAIRE ET TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES EXCEDENT CINQ MILLIONS DE FRANCS.

CHAQUE ANNÉE, DANS LES SIX MOIS DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE, LES ASSOCIÉS SONT RÉUNIS PAR LA GÉRANCE POUR STATUER SUR LES COMPTES DUDIT EXERCICE ET L'AFFECTATION DES RÉSULTATS.

LES DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES DOIVENT POUR ÊTRE VALABLES, ÊTRE ACCEPTÉES PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIÉS REPRÉSENTANT PLUS DE LA MOITIÉ DES PARTS SOCIALES.

SI CETTE MAJORITÉ N'EST PAS OBTENUE, LES DÉCISIONS SONT, SUR DEUXIÈME CONSULTATION, PRISES À LA MAJORITÉ DES VOTES ÉMIS, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE DES VOTANTS.

TOUTEFOIS, LA MAJORITÉ EST IRRÉDUCTIBLE S'IL S'AGIT DE VOTER SUR LA NOMINATION OU LA RÉVOCATION D'UN GÉRANT.

ARTICLE 17: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

SONT QUALIFIÉES D'EXTRAORDINAIRES LES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PORTANT AGRÉMENT DE NOUVEAUX ASSOCIÉS OU MODIFICATION DES STATUTS, SOUS RÉSERVE DES EXCEPTIONS PRÉVUES PAR LA LOI.

LES ASSOCIÉS PEUVENT, PAR DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES, APPORTER TOUTES MODIFICATIONS PERMISES PAR LA LOI AUX STATUTS.

LES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES NE PEUVENT ÊTRE VALABLEMENT PRISES QUE SI ELLES SONT ADOPTÉES:

- À L'UNANIMITÉ, S'IL S'AGIT DE CHANGER LA NATIONALITÉ DE LA SOCIÉTÉ, D'AUGMENTER LES ENGAGEMENTS D'UN ASSOCIÉ OU DE TRANSFORMER LA SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE SIMPLE, EN COMMANDITE PAR ACTIONS OU EN SOCIÉTÉ CIVILE;

- À LA MAJORITÉ EN NOMBRE DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, S'IL S'AGIT D'ADMETTRE DE NOUVEAUX ASSOCIÉS;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'X' and the number '70'.

-PAR DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT AU MOINS LES TROIS QUARTS DES PARTS SOCIALES, POUR TOUTES LES AUTRES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 18: DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

LORS DE TOUTE CONSULTATION DES ASSOCIÉS, SOIT PAR ÉCRIT, SOIT EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CHACUN D'EUX A LE DROIT D'OBTENIR COMMUNICATION DES DOCUMENTS ET DES INFORMATIONS NÉCESSAIRES POUR LUI PERMETTRE DE SE PRONONCER EN CONNAISSANCE DE CAUSE ET DE PORTER UN JUGEMENT SUR LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ.

LA NATURE DE CES DOCUMENTS ET LES CONDITIONS DE LEUR ENVOI OU MISE À DISPOSITION SONT DÉTERMINÉES PAR LA LOI.

EN OUTRE À TOUTE ÉPOQUE, TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT D'OBTENIR AU SIEGE SOCIAL LA DÉLIVRANCE D'UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME DES STATUTS EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DEMANDE, DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI.

ARTICLE 19: COMPTES COURANTS

AVEC LE CONSENTEMENT DE LA GÉRANCE, CHAQUE ASSOCIÉ PEUT VERSER OU LAISSER EN COMPTE COURANT, DANS LA CAISSE DE LA SOCIÉTÉ DES SOMMES NÉCESSAIRES À CELLE-CI;

CES SOMMES PRODUISENT OU NON INTÉRÊTS ET PEUVENT ÊTRE UTILISÉES DANS LES CONDITIONS QUE DÉTERMINE LA GÉRANCE.

LES INTÉRÊTS SONT PORTÉS AUX FRAIS GÉNÉRAUX ET PEUVENT ÊTRE RÉVISÉS CHAQUE ANNÉE.

LES COMPTES COURANTS NE DOIVENT JAMAIS ÊTRE DÉBITEURS ET LA SOCIÉTÉ A LA FACULTÉ D'EN REMBOURSER, TOUT OU PARTIE, APRES AVIS DONNÉ PAR ÉCRIT UN MOIS À L'AVANCE, À CONDITION QUE LES REMBOURSEMENTS SE FASSENT D'ABORD SUR LE COMPTE COURANT LE PLUS ÉLEVÉ, OU EN CAS D'ÉGALITÉ, S'OPÈRENT DANS LES MEME PROPORTIONS SUR CHAQUE COMPTE. L'OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT CONSTITUE UNE CONVENTION SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS.

AUCUN ASSOCIÉ NE PEUT EFFECTUER DES RETRAITS SUR LES SOMMES AINSI DÉPOSÉES SANS EN AVOIR AVERTI LA GÉRANCE AU MOINS TROIS MOIS À L'AVANCE;

ARTICLE 20: ANNEE SOCIALE ; INVENTAIRE

L'ANNEE SOCIALE COMMENCE LE 1^{er} JANVIER ET FINIT LE 31 DECEMBRE.

IL EST ADRESSÉ À LA CLOTURE DE CHAQUE EXERCICE, PAR LES SOINS DE LA GÉRANCE, UN INVENTAIRE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ, UN BILAN DÉCRIVANT LES ÉLÉMENTS ACTIFS ET PASSIFS, LE COMPTE DE RÉSULTAT RÉCAPITULANT LES PRODUITS ET CHARGES ET L'ANNEXE COMPLÉTANT ET COMMENTANT L'INFORMATION DONNÉ DANS LES BILANS ET COMPTES DE RÉSULTATS.

LA GÉRANCE PROCÈDE, MEME EN CAS D'ABSENCE OU D'INSUFFISANCE DU BÉNÉFICE, AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS NÉCESSAIRES.

LE MONTANT DES ENGAGEMENTS CAUTIONNÉS, AVALISÉS OU GARANTIS PAR LA SOCIÉTÉ EST MENTIONNÉ À LA SUITE DU BILAN.

LA GÉRANCE ÉTABLIT UN RAPPORT DE GESTION RELATIF À L'EXERCICE ÉCOULÉ.

LE RAPPORT DE GESTION DE LA GÉRANCE, LE BILAN, LE COMPTE DE RÉSULTAT ET L'ANNEXE, LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES, ET ÉVENTUELLEMENT LE RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS AUX ASSOCIÉS QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE DE L'ASSEMBLÉE APPELÉE À STATUER SUR CES COMPTES.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials on the right.

A COMPTER DE CETTE COMMUNICATION, TOUT ASSOCIÉ A LA FACULTÉ DE POSER PAR ÉCRIT DES QUESTIONS AUXQUELLES LE GÉRANT SERA TENU DE RÉPONDRE AU COURS DE L'ASSEMBLÉE.

PENDANT LE DÉLAI DE QUINZE JOURS QUI PRÉCEDE L'ASSEMBLÉE, L'INVENTAIRE EST TENU, AU SIEGE SOCIAL, À LA DISPOSITION DES ASSOCIÉS QUI NE PEUVENT EN PRENDRE COPIE.

ENFIN TOUT ASSOCIÉ A LE DROIT À TOUTE ÉPOQUE, DE PRENDRE CONNAISSANCE PAR LUI MEME ET AU SIEGE SOCIAL DES COMPTES ANNUELS, DES INVENTAIRES, DES RAPPORTS SOUMIS AUX ASSEMBLÉES ET DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLÉES CONCERNANT LES TROIS DERNIERS EXERCICES.

ARTICLE 21: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

LE COMPTE DE RÉSULTATS, QUI RÉCAPITULE LES PRODUITS ET LES CHARGES DE L'EXERCICE, FAIT APPARAÎTRE PAR DIFFÉRENCE, APRES DÉDUCTION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS, LE BÉNÉFICE DE L'EXERCICE. SUR LE BÉNÉFICE DE L'EXERCICE, DIMINUÉ LE CAS ÉCHÉANT DES PERTES ANTÉRIEURES, SONT D'ABORD PRÉLEVÉES LES SOMMES À PORTER EN RÉSERVE EN APPLICATION DE LA LOI; IL EST AINSI PRÉLEVÉ 5% AU MOINS POUR CONSTITUER LE FOND DE RÉSERVE LÉGALE; CE PRÉLEVEMENT CESSE D'ÊTRE OBLIGATOIRE LORSQUE LE FONDS DE RÉSERVE ATTEINT LE DIXIÈME DU CAPITAL SOCIAL; IL REPREND SON COURS LORSQUE, POUR UNE RAISON QUELCONQUE, LA RÉSERVE LÉGALE EST DESCENDUE AU DESSOUS DE CE DIXIÈME.

LE BÉNÉFICE DISTRIBUTABLE EST CONSTITUÉ PAR LE BÉNÉFICE DE L'EXERCICE, DIMINUÉ DES PERTES ANTÉRIEURE ET DES SOMMES PORTÉES EN RÉSERVE EN APPLICATION DE LA LOI ET DES STATUTS, AUGMENTÉ DU REPORT BÉNÉFICIAIRE.

CE BÉNÉFICE EST RÉPARTI ENTRE TOUS LES ASSOCIÉS PROPORTIONNELLEMENT AU NOMBRE DE PARTS APPARTENANT À CHACUN D'EUX. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT DÉCIDER LA MISE EN DISTRIBUTION DE SOMMES PRÉLEVÉES SUR LES RÉSERVES DONT ELLE A LA DISPOSITION, EN INDIQUANT EXPRESSEMENT LES POSTES DE RÉSERVES SUR LESQUELS LES PRÉLEVEMENTS SONT EFFECTUÉS; TOUTEFOIS, LES DIVIDENDES SONT PRÉLEVÉS PAR PRIORITÉ SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXERCICE. HORS LE CAS DE RÉDUCTION DE CAPITAL, AUCUNE DISTRIBUTION NE PEUT ÊTRE FAITE AUX ASSOCIÉS LORSQUE LES CAPITAUX PROPRES SONT OU DEVIENDRAIENT À LA SUITE DE CELLE-CI, INFÉRIEURS AU MONTANT DU CAPITAL AUGMENTÉ DES RÉSERVES QUE LA LOI OU LES STATUTS NE PERMETTENT PAS DE DISTRIBUER. L'ÉCART DE RÉÉVALUATION N'EST PAS DISTRIBUTABLE. IL PEUT ÊTRE INCORPORÉ EN TOUT OU EN PARTIE AU CAPITAL; TOUTEFOIS, APRES PRÉLEVEMENT DES SOMMES PORTÉES EN RÉSERVE, EN APPLICATION DE LA LOI.

LES ASSOCIÉS PEUVENT, SUR PROPOSITION DE LA GÉRANCE, REPORTER TOUT OU PARTIE DE LA PART LEUR REVENANT DANS LES BÉNÉFICES, OU AFFECTER TOUT OU PARTIE DE CETTE PART À TOUTE RÉSERVE GÉNÉRALE OU SPÉCIALE DONT ILS DÉCIDENT LA CRÉATION ET DÉTERMINENT L'EMPLOI S'IL Y A LIEU.

LES PERTES, S'IL EN EXISTE, SONT IMPUTÉES SUR LES BÉNÉFICES REPORTÉS DES EXERCICES ANTÉRIEURS OU REPORTÉS À NOUVEAU.

ARTICLE 22: PAIEMENT DES DIVIDENDES

LE PAIEMENT DES DIVIDENDES DOIT AVOIR LIEU DANS LE DÉLAI MAXIMAL DE NEUF MOIS APRES CLOTURE DE L'EXERCICE, SAUF PROLONGATION PAR DÉCISION DE JUSTICE.

ARTICLE : 23: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

SI, DU FAIT DE PERTES CONSTATÉES DANS LES DOCUMENTS COMPTABLES, LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIÉTÉ DEVIENNENT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL, LA GÉRANCE

 RD
H.H. AM J.J.

DOIT, DANS LES QUATRE MOIS QUI SUIVENT L'APPROBATION DES COMPTES AYANT FAIT APPARAÎTRE CETTE PERTE, CONSULTER LES ASSOCIÉS AFIN DE DÉCIDER S'IL Y A LIEU LA DISSOLUTION ANTICIPÉE DE LA SOCIÉTÉ.

SI LA DISSOLUTION N'EST PAS PRONONCÉE, LE CAPITAL DOIT ÊTRE, DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LA LOI, RÉDUIT SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8, § 2 CI-DESSUS, D'UN MONTANT ÉGAL AU MONTANT DES PERTES QUI N'ONT PAS PU ÊTRE IMPUTÉES SUR LES RÉSERVES SI, DANS CE DÉLAI, LES CAPITAUX PROPRES N'ONT PAS ÉTÉ RECONSTITUÉS À CONCURRENCE D'UNE VALEUR AU MOIS ÉGALE À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

DANS LES DEUX CAS, LA RÉOLUTION ADOPTÉE EST PUBLIÉE SELON LES MODALITÉS FIXÉES PAR DÉCRET.

EN CAS D'INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS DES ALINÉAS 1 OU 2 QUI PRÉCEDENT, TOUT INTERESSÉ PEUT DEMANDER EN JUSTICE LA DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. IL EN EST DE MÊME SI LES ASSOCIÉS N'ONT PU DÉLIBÉRER VALABLEMENT.

TOUTEFOIS LE TRIBUNAL NE PEUT PRONONCER LA DISSOLUTION, SI AU JOUR OÙ IL STATUE SUR LE FOND, LA RÉGULARISATION A EU LIEU.

ARTICLE 24: DISSOLUTION. LIQUIDATION.

À L'EXPIRATION DE LA SOCIÉTÉ OU EN CAS DE DISSOLUTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, LA SOCIÉTÉ ENTRE EN LIQUIDATION.

TOUTEFOIS, CETTE DISSOLUTION NE PRODUIT SES EFFETS À L'ÉGARD DES TIERS QU'À COMPTER DU JOUR OÙ ELLE A ÉTÉ PUBLIÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS.

LA PERSONNALITÉ DE LA SOCIÉTÉ SUBSISTE POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION ET JUSQU'À LA CLOTURE DE CELLE-CI, LA MENTION " SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION " AINSI QUE LE NOM DU OU DES LIQUIDATEURS DOIVENT FIGURER SUR TOUS LES ACTES ET DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ. LA LIQUIDATION EST FAITE PAR UN OU PLUSIEURS LIQUIDATEURS NOMMÉS À LA MAJORITÉ EN CAPITAL DES ASSOCIÉS, PRIS PARMIS LES ASSOCIÉS OU EN DEHORS D'EUX.

LE PRODUIT NET DE LA LIQUIDATION EST EMPLOYÉ D'ABORD À REMBOURSER LE MONTANT DES PARTS SOCIALES QUI N'AURAIENT PAS ENCORE ÉTÉ REMBOURSÉES. LE SURPLUS EST RÉPARTI ENTRE LES ASSOCIÉS, AU PRORATA DU NOMBRE DE PARTS APPARTENANT À CHACUN D'EUX.

ARTICLE 25: TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.

LA TRANSFORMATION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ EN SOCIÉTÉ CIVILE, EN SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, EN COMMANDITE SIMPLE OU PAR ACTIONS, EXIGE L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIÉS. LA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME NE PEUT ÊTRE DÉCIDÉE À LA MAJORITÉ REQUISE POUR LA MODIFICATION DES STATUTS QUE SI LA SOCIÉTÉ A ÉTABLI ET FAIT APPROUVER PAR LES ASSOCIÉS LE BILAN DE SES PREMIERS EXERCICES. TOUTEFOIS, ET SOUS CES MÊMES RÉSERVES, LA TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME PEUT ÊTRE DÉCIDÉE PAR DES ASSOCIÉS REPRÉSENTANT LA MAJORITÉ DES PARTS SOCIALES, SI LES CAPITAUX PROPRES FIGURANT AU DERNIER BILAN EXCEDENT CINQ MILLIONS DE FRANCS.

TOUTE DÉCISION DE TRANSFORMATION DOIT ÊTRE PRÉCÉDÉE DU RAPPORT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES, SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ, MÊME SI LA SOCIÉTÉ N'A PAS HABITUELLEMENT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES.

LA SOCIÉTÉ DOIT SE TRANSFORMER EN SOCIÉTÉ D'UNE AUTRE FORME DANS LE DÉLAI DE DEUX ANS, SI ELLE VIENT À COMPRENDRE PLUS DE CINQUANTE ASSOCIÉS. À DÉFAUT ELLE EST DISSOUE, À MOINS QUE PENDANT LEDIT DÉLAI, LE NOMBRE DES ASSOCIÉS NE SOIT DEVENU ÉGAL OU INFÉRIEUR À CINQUANTE.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

ND
17H
AM
V

13
TOUTES CONTESTATIONS QUI POURRAIENT SURGIR, CONCERNANT L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES STATUTS OU RELATIVEMENT AUX AFFAIRES SOCIALES, SOIT ENTRE LES ASSOCIÉS, LA GÉRANCE ET LA SOCIÉTÉ, PENDANT LA DURÉE DE LA SOCIÉTÉ OU DE SA LIQUIDATION, SONT SOUMISES AUX TRIBUNAUX COMPÉTENTS.

ARTICLE 27: REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS;

LES ACTES ET ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR MONSIEUR MANGILI POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION SONT APPROUVÉS PAR LES SOUSSIGNÉS QUI DÉCLARENT EN AVOIR EU CONNAISSANCE.

LA SIGNATURE DES PRÉSENTES EMPORTERA, POUR LA SOCIÉTÉ, REPRISE DE CES ENGAGEMENTS QUI SERONT RÉPUTÉS AVOIR ÉTÉ SOUSCRITS DES L'ORIGINE, LORSQUE L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS AURA ÉTÉ EFFECTUÉE.

ARTICLE 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE; IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS; PUBLICITE ; POUVOIRS; FRAIS.

LA SOCIÉTÉ NE JOUIRA DE LA PERSONNALITÉ MORALE QU'À DATER DE SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIÉTÉS.

EN VUE D'OBTENIR CETTE IMMATRICULATION, LES SOUSSIGNÉS SERONT TENUS DE SOUSCRIRE ET DE DÉPOSER AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL, LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ PRESCRITE PAR LA LOI.

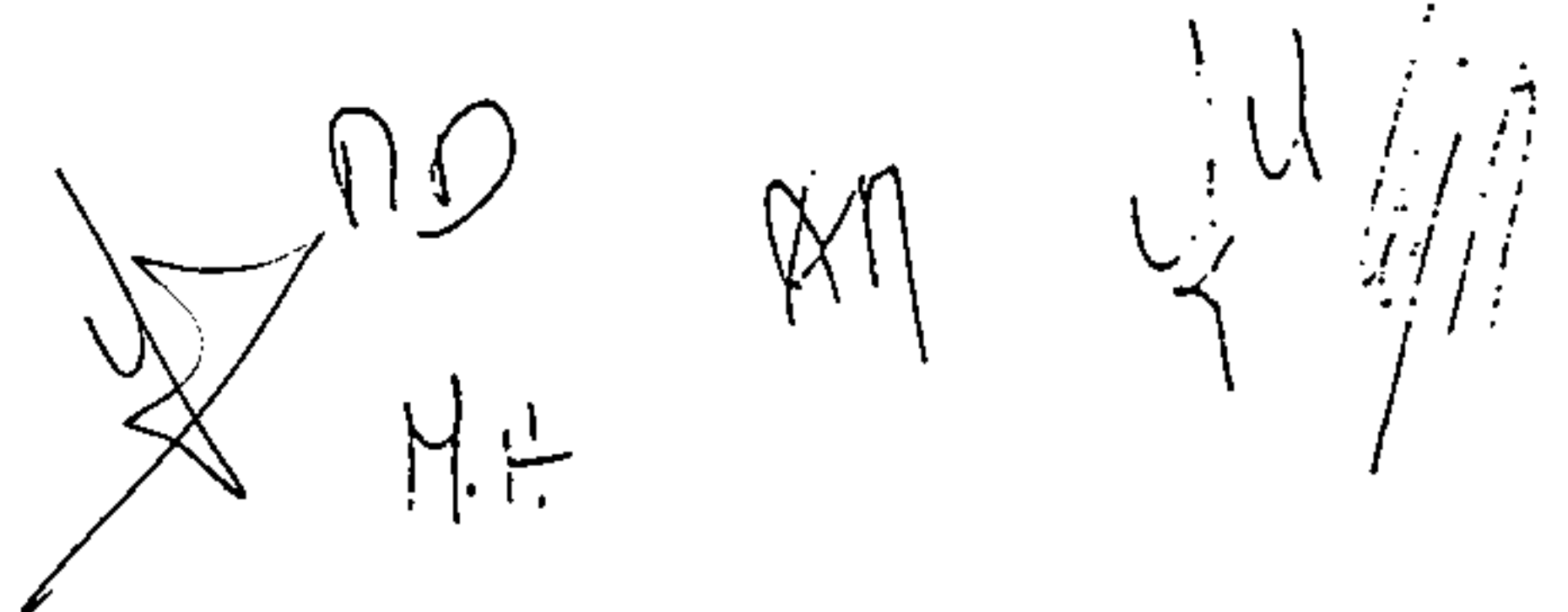
TOUS POUVOIRS SONT DONNÉS À LA GÉRANCE POUR REMPLIR LES FORMALITÉS DE PUBLICITÉ PRESCRITES PAR LA LOI, ET SPÉCIALEMENT POUR SIGNER L'AVIS À INSÉRER DANS UN JOURNAL D'ANNONCES LÉGALES DU DÉPARTEMENT DU SIEGE SOCIAL. TOUTES LES FOIS QUE CELA SERA COMPATIBLE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA LOI, LES MEME POUVOIRS SERONT DONNÉS AU PORTEUR D'UN ORIGINAL, D'UNE COPIE OU D'UN EXTRAIT DES PRÉSENTS

LES FRAIS, DROITS ET HONORAIRES DES PRÉSENTES ET DE LEURS SUITES INCOMBENT CONJOINTEMENT ET SOLIDAIREMENT AUX ASSOCIÉS, AU PRORATA DE LEURS APPORTS, JUSQU'À CE QUE LA SOCIÉTÉ SOIT IMMATRICULÉE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS. À COMPTER DE CETTE IMMATRICULATION, ILS SERONT PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIÉTÉ QUI DEVRA LES AMORTIR AVANT TOUTE DISTRIBUTION DE BÉNÉFICES, ET AU PLUS TARD DANS UN DÉLAI DE CINQ ANS.

ARTICLE 29: INTERVENTION

POUR SATISFAIRE EN TANT QUE DE BESOIN AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 1832 - 2 DU CODE CIVIL, MADAME MEYERHOFFER RÉGINE NÉE OSMONT EST INTERVENUE AUX PRÉSENTS STATUTS

FAIT À CLICHY EN CINQ ORIGINAUX, DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LES DÉPÔTS LÉGAUX, UN POUR RESTER AU SIEGE SOCIAL, CONFORMÉMENT À LA LOI, UNE COPIE CERTIFIÉE CONFORME ÉTANT REMISE EN OUTRE À CHAQUE ASSOCIÉ.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page. From left to right: a large stylized signature, the initials 'M.H.', the initials 'A.M.', and a signature that appears to be 'J.H.'.

LE 4 SEPTEMBRE DE L'AN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF.

[Handwritten signatures and marks]

[Large signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]
[Signature]

-3.DEC.1992

" 4 D CONCEPT "
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 - VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Yves MANGILI, Gérant de la SARL 4 D CONCEPT, au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à 78140 - VELIZY 13 avenue Morane Saulnier,

Atteste par la présente qu'un original de l'acte de cession de parts sociales intervenu entre Mademoiselle VAAL Chantal, Madame Josette MANGILI, Monsieur Paul MANGILI et Madame DARGENT Gisèle, a bien été déposé au siège social 13 avenue Morane Saulnier 78140 - VELIZY, en date du 30 Octobre 1992

Fait à VELIZY, le 30 Octobre 1992
Le Gérant



Yves MANGILI

-3. DEC. 1992

" 4 D CONCEPT "
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

**CESSION DE PARTS SOCIALES
ET MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Entre les soussignés :

- Mademoiselle VAAL Chantal demeurant 37 rue Jean Cocteau 78180 MONTIGNY
LE BRETONNEUX

D'UNE PREMIERE PART,

- Madame MANGILI Josette demeurant 102 Domaine de la Goujoue à 77480 SAINT
SAUVEUR LES BRAY

Monsieur MANGILI Paul demeurant 102 Domaine de la Goujoue à 77480 SAINT
SAUVEUR LES BRAY,

- Madame DARGENT Gisèle demeurant 6 Résidence du Plateau 94500 CHAMPIGNY
SUR MARNE,

D'UNE SECONDE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Cession de parts sociales

Par le présent acte Mademoiselle VAAL cède respectivement :

- à Madame MANGILI Josette, qui accepte, une part sociale
- à Monsieur MANGILI Paul, qui accepte, une part sociale.
- à Madame DARGENT Gisèle, qui accepte, une part sociale.

lui appartenant dans la SARL 4D CONCEPT.

Ces cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de huit cents francs (800 francs) par part, que Madame MANGILI Josette, Monsieur MANGILI Paul et Madame DARGENT Gisèle ont présentement payé à Mademoiselle VAAL qui le reconnaît.

2. Propriété - Jouissance

Madame MANGILI Josette, Monsieur MANGILI Paul et Madame DARGENT Gisèle seront propriétaires des parts qui leur sont présentement cédées, à compter de ce jour, et se trouveront de ce fait subrogés au cédant dans tous les droits qui y sont attachés.

En outre, ils auront seuls droit aux dividendes afférents à l'exercice revenant auxdites parts, qui ont pu ou pourront être mis en distribution par la SARL 4D CONCEPT, ainsi qu'à tous dividendes ou autres répartitions revenant auxdites parts, que cette société pourra mettre en paiement postérieurement à ce jour.

3. Agrément des Associés

Monsieur MANGILI Yves, Mademoiselle VAAL Chantal, Monsieur HERAULT Manuel et Mademoiselle Anne MOUILLARD, seuls associés jusqu'à ce jour de la SARL 4D CONCEPT, déclarent expressément, conformément aux prescriptions de l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et de l'article 11 des statuts de ladite société, agréer Madame MANGILI Josette, Monsieur MANGILI Paul et Madame DARGENT Gisèle en qualité de nouveaux associés.

4. Modification statutaire

En conséquence des cessions de parts sociales qui viennent d'être réalisées, les associés nommés ci-dessus décident de substituer au texte de l'article 7 des statuts de la SARL 4D CONCEPT, les nouvelles dispositions suivantes :

" Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs (400.000 frs). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de huit cents francs (800 francs) chacune, toutes intégralement libérées et réparties de la façon suivante entre les associés, ainsi que ceux-ci le déclarent expressément :

- Monsieur Yves MANGILI	250 parts
- Mademoiselle Chantal VAAL	97 parts
- Monsieur Manuel HERAULT	75 parts
- Mademoiselle Anne MOUILLARD	75 parts
- Madame Josette MANGILI	1 part
- Monsieur Paul MANGILI	1 part
- Madame DARGENT Gisèle	1 part
TOTAL : cinq cents parts	500 parts "
	=====

5. Formalités

Conformément à l'article 4 de la loi 88-15 du 5 Janvier 1998, la signification à la SARL 4D CONCEPT sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Enregistrement

Pour la liquidation des droits d'enregistrement exigibles sur le présent acte, les soussignés déclarent que la cession de parts ci-dessus n'entre pas dans le champ d'application des articles 727-1 et 1655 ter du Code Général des Impôts.

HM
JH
u
g
M.P.
y

7. Pouvoirs

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'originaux ou d'extraits du présent acte, à l'effet d'assurer l'accomplissement des formalités par la réglementation.

Fait en six exemplaires à
VELIZY
le 30 Octobre 1992

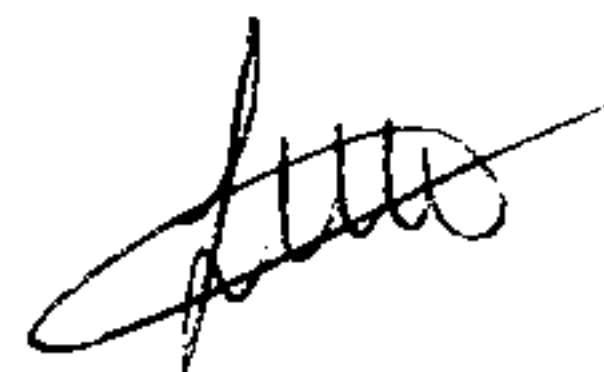
Yves MANGILI



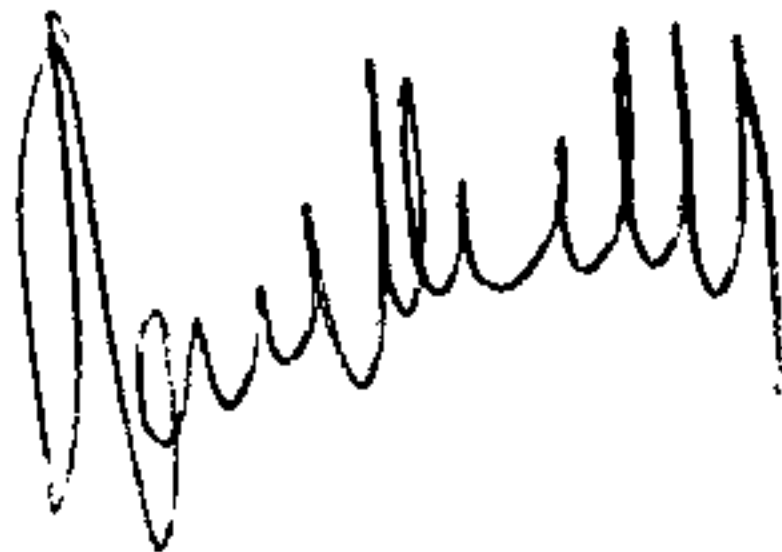
Chantal VAAL



Manuel HERAULT



Anne MOUILLARD



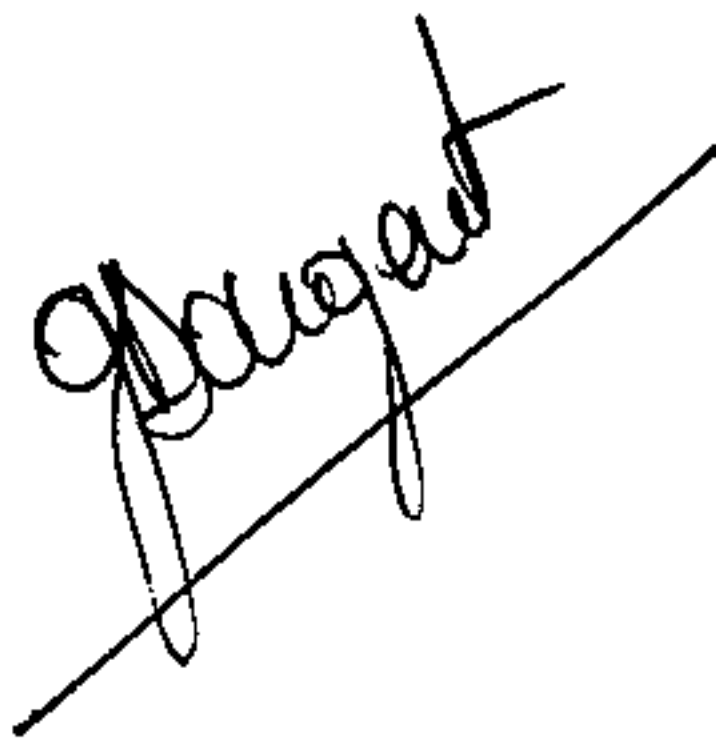
Josette MANGILI



Paul MANGILI



DARGENT Gisèle



-3. DEC. 1992

**PROCES VERBAL CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES
MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS**

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, et le trente octobre au siège de la société ci-après dénommée :

Monsieur Yves MANGILI, agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée " 4 D CONCEPT " au capital de 400.000 francs dont le siège social est à 78140 VELIZY 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 351 882 923, a sur ces présentes, fait les déclarations et constatations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Yves MANGILI, es-qualité, déclare :

- que suivant acte sous seings privés en date à VELIZY du 30 Octobre 1992, Mademoiselle VAAL a cédé respectivement, une part sociale lui appartenant dans ladite société à :

- Madame Josette MANGILI
- Monsieur Paul MANGILI
- Madame Gisèle DARGENT

- qu'à la suite de cette cession, les associés ont décidé que l'article 7 des statuts serait, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour du dépôt au siège social de ladite société, d'un original de l'acte de cession de parts :

" Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille francs (400.000 francs) Il est divisé en cinq cents parts de huit cents francs chacune, toutes intégralement libérées et réparties de la façon suivante entre les associés, ainsi que ceux-ci le déclarent expressément :

- Monsieur Yves MANGILI	250 parts
- Mademoiselle Chantal VAAL	97 parts
- Monsieur Manuel HERAULT	75 parts
- Mademoiselle Anne MOUILLARD	75 parts
- Madame Josette MANGILI	1 part
- Monsieur Paul MANGILI	1 part
- Madame Gisèle DARGENT	1 part

TOTAL : cinq cents parts

500 parts
=====

Monsieur Yves MANGILI, es-qualité, déclare enfin qu'un original dudit acte a été déposé au siège social de la société en date du 30 Octobre 1992.



CONSTATATIONS

Ces déclarations faites, Monsieur Yves MANGILI, es-qualité, constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date du 30 Octobre 1992, date du dépôt d'un original de l'acte de cession de parts à la société.

De tout ce que dessus, Monsieur Yves MANGILI, es-qualité, a dressé le présent procès-verbal.

Pour copie
certifiée conforme

Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves MANGILI', written over a horizontal line.

Yves MANGILI

ORIGINAL

" 4 D CONCEPT "
Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 francs
Siège social : 13 avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY

RCS VERSAILLES B 351 882 923

DECLARATION DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Yves MANGILI demeurant 24 rue Hoch 94130 NOGENT SUR MARNE, agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée 4 D CONCEPT, au capital de 400.000 francs, dont le siège social est à 78140 VELIZY, 13 avenue Morane Saulnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro B 351 882 923,

Expose et déclare ce qui suit :

EXPOSE

Par acte sous seings privés en date à VELIZY du 30 Octobre 1992, il a été procédé aux cessions de parts sociales suivantes :

- Mademoiselle Chantal VAAL a cédé respectivement à :
 - Madame Josette MANGILI, une part sociale
 - Monsieur Paul MANGILI, une part sociale
 - Madame DARGENT Gisèle, une part sociale

lui appartenant dans la SARL 4D CONCEPT.

Conformément à la loi 88-15 du 5 Janvier 1988, modifiant la loi du 26 Juillet 1966, un original de cet acte de cession de parts sociales a été déposé au siège social de la SARL 4D CONCEPT, contre remise d'une attestation de dépôt par le Gérant.

A la suite de cet acte de cession de parts sociales, l'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

DECLARATION

Ces faits exposés, le soussignés déclare que les modifications corrélatives des statuts de la société ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT DE PIECES

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts sociales et deux exemplaires des statuts mis à jour seront déposés avec la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de Commerce de Versailles.

Fait en deux exemplaires, à VELIZY
le 30 Octobre 1992
Le Gérant

Yves MANGILI

